



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage

Question écrite n° 51995

Texte de la question

Le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) a été institué auprès du préfet de chaque département par décret du 7 mars 1986. Il se compose de chasseurs, d'agriculteurs, de représentants forestiers ainsi que d'associations de protection de la nature. 1992 a consacré l'association des piégeurs agréés (UNAPAF), la mission de ses membres consistant en la régulation des prédateurs, la survie ou la réimplantation du petit gibier ainsi que la protection des espèces menacées. Cette association fournit ainsi la quasi-totalité des données permettant au préfet de fixer la liste des espèces pouvant être classées nuisibles dans son département. Son rôle dépasse maintenant le cadre de la chasse. Aux fins de simplifications administratives, une commission. (ordonnance du 1er juillet 2004) départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage doit être créée, aux lieu et place du CDCFS. C'est pourquoi M. Jean-Marc Nesme demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales quelles sont ses intentions en la matière et s'il ne serait pas opportun d'intégrer l'UNAPAF es qualités dans cette nouvelle composition compte tenu de son action prépondérante.

Texte de la réponse

Dans le cadre de l'ordonnance du 1er juillet 2004 concernant la simplification de organisation de l'État et de son administration, le ministère de l'intérieur coordonne actuellement l'élaboration d'un décret relatif aux commissions consultatives départementales. À ce titre, le ministère de l'écologie et du développement durable et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ont préparé un projet d'article relatif à la « commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage », qui remplit les missions assurées jusqu'alors par plusieurs instances départementales. Cette commission départementale sera chargée de donner au préfet des avis en matière de gestion des espèces chassées ainsi que des espèces protégées, de recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, d'indemnisation des dégâts entraînés par la faune, ainsi que sur l'organisation départementale de la chasse et sur les modalités de destruction de certaines espèces. Ce projet de décret prévoit que cette commission départementale, présidée par le préfet, est composée de représentants de l'État, des lieutenants de louveterie, des chasseurs, des piégeurs, des intérêts forestiers et agricoles et d'associations agréées au titre de l'article L. 414-1 du code de l'environnement, exerçant leur activité dans le domaine de la conservation de la faune, ainsi que des experts scientifiques et techniques en matière de faune sauvage. Le projet de décret inclut donc les représentants des piégeurs, dans la mesure où leur technicité et leur travail entrent directement dans les prérogatives et les objectifs de la future commission départementale compétente en matière de faune sauvage et de chasse. Le projet de décret va être examiné par le Conseil d'État tout prochainement, pour une publication au Journal officiel avant le 1er juillet 2005, comme le prévoit l'article 41 de l'ordonnance précitée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nesme](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51995

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9321

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5012